

DECRET N° 2004-289 DU 18 MAI 2004

Portant convocation du corps électoral et nomination des membres du Comité National de Supervision des Elections pour la troisième mandature des Conseillers au Conseil Economique et Social.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 92-010 du 16 juillet 1992 portant Loi Organique sur le Conseil Economique et Social ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** la proclamation le 08 avril 2003 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection législative du 30 mars 2003 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 99-515 du 02 novembre 1999 portant création attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur ;
- Vu** le décret n° 99-150 du 31 mars 1999 fixant les modalités d'élection des représentants des divers organismes au sein du Conseil Economique et Social ;
- Sur** proposition du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 avril 2004 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé un Comité National de Supervision des Elections chargé de diriger les opérations électorales des représentants des différentes catégories socio-professionnelles du Conseil Economique et Social. Il rend compte au Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.

Article 2 : Ce comité est composé de :

Président : Le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur ou son représentant ;

Secrétaire : Un représentant de l'administration du Conseil Economique et Social.

Membres :

- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ou son représentant ;
- Le Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant ;
- Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ou son représentant.

Article 3 : Toutes les personnalités concourant par leur compétence et leurs activités au développement économique, social, culturel, scientifique et technique de la Nation sont invitées à procéder, à partir du 10 mai 2004, à l'élection des membres de leur catégorie socio-professionnelle devant siéger au Conseil Economique et Social sous la responsabilité de leur ministre de tutelle respectif.

Article 4 : Le Président de la République est invité à procéder à la nomination de trois (03) personnalités pour siéger au Conseil Economique et Social dont au moins une femme.

Article 5 : Le Bureau de l'Assemblée Nationale est invité à procéder à la nomination de deux (02) personnalités pour siéger au Conseil Economique et Social.

Article 6 : Seules les personnes de nationalité béninoise, âgées de vingt-cinq (25) ans au moins et appartenant depuis au moins deux (02) ans à une catégorie socio-professionnelle donnée peuvent être électrices et/ou éligibles.

Article 7 : La désignation des représentants des diverses catégories socio-professionnelles se fera au scrutin majoritaire uninominal à deux tours, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 99-150 du 31 mars 1999 fixant les modalités d'élection des représentants des divers organismes au sein du Conseil Economique et Social.

Article 8 : Un présidium est mis en place par les collèges électoraux pour diriger le scrutin en vue de l'élection des représentants des différentes catégories socio-professionnelles au Conseil Economique et Social.

Article 9 : Le présidium est composé de :

- un Président ;
- un Rapporteur ;
- un Secrétaire.

Article 10 : Le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation en collaboration avec le Comité National de Supervision des Elections, prennent toutes les dispositions utiles pour le bon déroulement des opérations électorales.

Article 11 : Le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et le Ministre des Finances et de l'Economie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 18 mai 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat chargé
de la Défense Nationale,



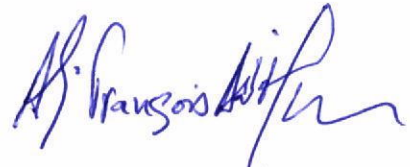
Pierre OSHO

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,



Dorothé C. SOSSA

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions, la Société
Civile et les Béninois de l'Extérieur,



Alain François ADIHOUE

Le Ministre des Finances et de
l'économie,



Grégoire LAOUROU

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de la Décentralisation,



Daniel TAWEMA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 AUTRES MJLDH 4
MCRI-SCBE 4 MFDTRA 4 MICPE 4 MAEP 4 MPS 4 MCAT 4 MISD 4 MJSL
4 MESRS 4 MINISTRES 10 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-
FASJEP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1